

## PROTECTION SOCIALE

### PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

*Direction de la sécurité sociale*

Division des affaires communautaires  
et internationales (DACI)

**Circulaire n° DSS/DACI/2017/92 du 16 mars 2017 relative à la révision du barème des indemnités pour charge de famille en application de convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie**

NOR : AFSS1708699C

*Date d'application* : immédiate avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : le barème de remboursement des prestations familiales prévu à l'article 32 de la Convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie est revalorisé du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 mars 2017.

*Mots clés* : convention générale de sécurité sociale entre la France et la Turquie – allocations familiales.

*Références* :

Convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie (article 32) ;

Arrangement administratif général du 16 mai 1973 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et la Turquie sur la sécurité sociale du 20 janvier 1972 (article 66).

*Texte abrogé ou modifié* :

Circulaire DSS/DACI/2011/314 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative à la revalorisation du barème des indemnités pour charge de famille servies en application de l'article 32 de la convention générale de sécurité sociale entre la France et la Turquie.

*Annexe* : barème des participations aux prestations familiales applicables aux années 2011 à 2017.

*La ministre des affaires sociales et de la santé à Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ; Monsieur le directeur du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale.*

Au cours d'une commission mixte de sécurité sociale tenue les 8 et 9 décembre 2016 à Paris, les autorités administratives compétentes françaises et turques ont décidé d'un commun accord de réviser le barème des indemnités pour charge de famille prévues à l'article 66 de l'arrangement administratif du 16 mai 1973, en application de l'article 32 de la convention générale franco-turque de sécurité sociale du 20 janvier 1972.

Pour mémoire, cette convention prévoit le versement direct des prestations familiales aux familles.

Les taux n'ayant pas fait l'objet de révision depuis 2010, les deux parties sont convenues de nouveaux barèmes pour les années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.

Vous trouverez ci-joint les nouveaux barèmes qui se substituent à celui de 2010, avec effet rétroactif.

Une régularisation sur les montants déjà versés aux familles demeurées en Tunisie au titre de ces années devra être calculée en prenant pour base ce nouveau barème.

Il convient d'en aviser les organismes gestionnaires concernés.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
T. FATÔME

ANNEXE

**BARÈME DES INDEMNITÉS POUR CHARGE DE FAMILLE**

Le barème prévu à l'article 66 de l'arrangement administratif du 16 mai 1973, en application de l'article 32 de la convention générale franco-turque de sécurité sociale du 20 janvier 1972 et déterminant le montant des indemnités pour charge de famille, est fixé comme suit :

	INDEMNITÉS MENSUELLES VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS FRANÇAISES aux enfants résidant en Turquie					
	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 mars 2013	Du 1 <sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014	Du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015	Du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016	Du 1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017
1 enfant	14,16 €	14,23 €	14,31 €	14,35 €	14,35 €	14,36 €
2 enfants	46,56 €	46,79 €	47,07 €	47,21 €	47,21 €	47,23 €
3 enfants	73,45 €	73,81 €	74,26 €	74,48 €	74,48 €	74,52 €
4 enfants et plus	78,64 €	79,03 €	79,50 €	79,74 €	79,74 €	79,78 €

Fait en double exemplaire, en langue turque et en langue française, à Paris, le 9 décembre 2016.

Pour les autorités compétentes françaises :

S. SALGADO

Pour les autorités compétentes turques :

H. H. ARAS